

Délibération n° 79-22 du 1er février 1979 relative à l'Office polynésien de l'habitat

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 15/03/1979 à la page 234 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 08/03/2022

- TITRE I — Dispositions générales et objet (Article 1er à Art. 4)
- TITRE II — Dispositions transitoires et diverses (Art. 6 à Art. 7)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
 Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 modifiée, portant création du fonds spécial de l'habitat ;
 Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant création du code de l'aménagement du territoire et notamment ses articles 106 à 117 ;
 Vu l'arrêté n° 365 AA du 29 janvier 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;
 Vu la lettre n° 118 AU/FSH du 25 janvier 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 24 janvier 1979 ;
 Vu le rapport n° 18-79 du 31 janvier 1979, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
 Dans sa séance du 1er février 1979,

Adopte :

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET OBJET

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 3 mars 2022*

Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Office polynésien de l'habitat" chargé de la construction et de la gestion de logements destinés aux ménages qui ne trouvent pas à se loger décemment et dont le siège social est situé à Pirae.

Outre ses missions principales et complémentaires, l'établissement peut offrir et développer des activités complémentaires ou connexes pour lesquelles il peut créer des filiales au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 3 mars 2022*

L'établissement a pour missions :

I. Missions principales :

- de construire ou acquérir tout ou partie de programmes immobiliers locatifs et plus généralement tout espace, local, ou infrastructures utiles à la vie de ces programmes immobiliers destinés aux ménages qui ne trouvent pas à se loger décemment dans les conditions normales du marché ;
- d'assurer la gestion de ses programmes immobiliers et équipements communs ;
- de proposer des opérations d'accession sociale à la propriété ou destinées à des personnes de revenus intermédiaires.

II. Missions complémentaires :

- Missions accessoires aux missions principales :

- d'entretenir et de réhabiliter son patrimoine immobilier ;
- de constituer une réserve foncière ;
- d'apporter son soutien à toutes actions, études ou initiatives en relation directe avec l'habitat et son développement susceptibles de contribuer à la compréhension de la problématique du logement et à la recherche de solutions.
- Aides au logement :
 - d'assurer la gestion de la demande et de l'attribution des demandes d'aides au logement ;
 - d'agir en qualité d'opérateur chargé de la mise en œuvre des aides financières au logement ;
 - d'agir en qualité d'opérateur dans le cadre des opérations sociales de viabilisation de parcelles ;
 - d'agir en qualité d'opérateur chargé de la mise en œuvre du dispositif d'aide à la reconstruction en cas de calamité naturelle ;
- de procéder aux contrôles post-attribution des aides au logement.

III. Activités industrielles et commerciales :

- de proposer des prestations d'aménagement et de viabilisation ;
- de proposer des prestations en qualité de conseil, d'assistant de maître d'ouvrage ou de maître d'ouvrage délégué ;
- de gérer pour le compte d'autrui, tout ou partie d'immeubles collectifs ou individuels ;
- de proposer des prestations de location de camions avec chauffeur pour le besoin de ses activités ;
- de proposer des prestations de transport de marchandise pour le besoin de ses activités ;
- de réaliser, vendre clés en mains ou hors d'eau et hors d'air et de louer des kits d'immeuble à ossature bois ou autre ;
- de vendre des matériaux de construction ;
- de réaliser tout type de transaction immobilière dont notamment les locations d'immeuble à usage professionnel ou commercial ;
- d'agir en qualité de distributeur d'eau potable.

IV. Prises de participation :

- de prendre des participations dans le capital de sociétés en vue de la réalisation de l'objet social ;
- de prendre et d'octroyer des garanties de toute nature en vue de la réalisation de l'objet social ;
- de contracter toute obligation intégrant notamment des éléments de défiscalisation, permettant la réalisation de l'objet social.

Art. 3 Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 3 mars 2022

En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (EPRD) ; les chapitres de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (EPRD) ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne les chapitres afférents aux charges de personnel.

Art. 4 Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 3 mars 2022

L'établissement est doté d'un agent comptable qui lui est propre. L'agent comptable peut être choisi au sein des cadres du trésor public. Il doit dans ce cas être habilité par son administration d'origine pour occuper le poste et est nommé par décision du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

L'agent comptable peut aussi être recruté en dehors du corps des comptables directs du trésor. Dans ce cas, il est nommé par décision du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française sur proposition du conseil d'administration de l'établissement.

TITRE II — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**Art. 5** Rédaction issue de Délibération n° 2001-102 APF du 9 août 2001

Article abrogé

Art. 6 Rédaction issue de Arrêté n° 1108 CM du 29 juillet 2011

Les ressources de l'établissement sont composées notamment :

- de la cotisation patronale de 1 % encaissée par l'intermédiaire de la Caisse de prévoyance sociale et sous déduction des frais de gestion ;
- de taxes parafiscales dans des conditions déterminées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- des loyers des logements construits ou gérés par l'établissement ;
- des subventions de fonctionnement ou d'investissement alloués par l'Etat ou le territoire ;
- de dons et legs ;
- de la rémunération de ses prestations ;
- du produit des emprunts régulièrement autorisés ;
- du produit des cessions de logements ou kits de matériaux.

- des loyers et du produit des ventes d'immeubles en ossature bois.

Art. 7 Rédaction issue de Délibération n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000

Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 8 Rédaction issue de Délibération n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000

Article abrogé

Art. 9 Rédaction issue de Délibération n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000

Article abrogé

Art. 10 Rédaction issue de Délibération n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000

Article abrogé

Art. 11 Rédaction issue de Délibération n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000

Article abrogé

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 79-22 du 1er février 1979](#), JOPF n° 9 N du 15/03/1979 à la page 234
- [Délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984](#), JOPF n° 57 N du 15/11/1984 à la page 1743
- [Délibération n° 95-134 AT du 24 août 1995](#), JOPF n° 36 N du 07/09/1995 à la page 1841
- [Délibération n° 96-110 APF du 12 septembre 1996](#), JOPF n° 39 N du 26/09/1996 à la page 1672
- [Délibération n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000](#), JOPF n° 4 N du 27/01/2000 à la page 217
- [Délibération n° 2001-102 APF du 9 août 2001](#), JOPF n° 34 N du 23/08/2001 à la page 2106
- [Arrêté n° 904 CM du 14 octobre 2005](#), JOPF n° 43 N du 27/10/2005 à la page 3421
- [Arrêté n° 1283 CM du 30 décembre 2005](#), JOPF n° 2 N du 12/01/2006 à la page 89
- [Arrêté n° 1108 CM du 29 juillet 2011](#), JOPF n° 31 N du 04/08/2011 à la page 4047
- [Arrêté n° 2024 CM du 14 décembre 2015](#), JOPF n° 101 N du 18/12/2015 à la page 13851
- [Arrêté n° 96 CM du 29 janvier 2016](#), JOPF n° 11 N du 05/02/2016 à la page 1462
- [Arrêté n° 379 CM du 8 mars 2018](#), JOPF n° 22 N du 16/03/2018 à la page 5025
- [Arrêté n° 379 CM du 8 mars 2018](#), JOPF n° 22 N du 16/03/2018 à la page 5025
- [Arrêté n° 217 CM du 3 mars 2022](#), JOPF n° 19 N du 08/03/2022 à la page 4816